

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2023

SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD220

présenté par
M. Thiébaut et Mme Le Hénanff

ARTICLE PREMIER

Alinéa 4

- a) Après le mot : «□service□», ajouter les mots : «□, et, le cas échéant, de lignes de covoiturage□»
- b) A la fin de cet alinéa, ajouter les mots□: «□, d'aires de covoiturage ou de voies réservées aux transports collectifs ou au covoiturage□».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la faculté d'intégrer les lignes de covoiturage au sein des services express régionaux métropolitains (SERM). Compte tenu du dynamisme de ce mode de transport et de son apport à la diminution de l'empreinte carbone, il apparaît en effet pertinent d'autoriser cette possibilité.

Au-delà et de même que les cars express, le covoiturage permet d'atteindre les zones les moins urbanisées et moins densément fournies en infrastructures. De surcroît, sa mise en place est rapide et nécessite des financements moins importants. Il réduit le trafic automobile en augmentant le taux d'occupation moyen, et permet aux personnes n'ayant pas accès aux transports en commun de se déplacer.

Enfin, il apparaît important de financer les infrastructures nécessaires au covoiturage, tant pour stimuler son développement que pour l'organiser. La réalisation d'aires dédiées ou de voies réservées facilite le covoiturage et permet son identification comme moyen de transport alternatif.

Cet amendement vise donc à combler une lacune de la proposition de loi en l'état actuel de sa rédaction.

Cet amendement a été travaillé avec Région de France.